



Comme un diable dans l'eau bénite!

Une ancienne croyance populaire voulait que l'on se débarasse du diable en aspergeant d'eau bénite les objets et personnes soumis à son emprise; le diable, brûlé par cette eau miraculeuse, battait en retraite. De nos jours, l'expression « se démener comme un diable dans l'eau bénite » signifie s'efforcer de sortir d'une situation embarrassante.

Le 24 février dernier, Mario

Dubé, un résident de la région de Hay Lakes, était présent à l'audience tenue en Cour d'appel de l'Alberta, à Edmonton, au sujet de la requête visant à mettre en cause le ministère de la Justice de notre province dans le dossier *Gilles Caron c. Commission albertaine des droits de la personne*.

Après avoir plaidé en faveur de la requête au nom de Gilles Caron, j'ai demandé à Ma-

rio ce qu'il avait pensé des arguments présentés contre la requête. Selon lui, Justice Alberta « se démène comme un diable dans l'eau bénite ». La comparaison est intéressante puisque le représentant du ministère a même demandé au juge que les deux déclarations présentées en appui de la requête soient radiées du dossier.

Ces deux documents présentent quelques exemples illustrant le fait qu'il est presque impossible pour les justiciables et les juristes d'expression française de l'Alberta d'exercer pleinement leurs droits linguistiques.

Si cette affaire est présentement devant le plus haut tribunal de notre province, c'est que, lors de l'audience du 28 juin 2007 en Cour du Banc de la Reine, la Commission a soutenu que Gilles Caron avait le droit de parler en français devant la Cour, mais que c'était à lui de



fournir et payer pour le service d'interprétation.

Refusant à juste titre cette position, la juge Joanne Veit avait alors ordonné à la Commission de payer pour l'interprétation. Et n'acceptant pas cette ordonnance, la Commission a porté le dossier en appel.

À mon avis, la responsabilité de fournir et de payer l'interprétation dans l'une ou l'autre des deux langues autorisées devant nos tribunaux devrait faire l'objet d'une règle de la Cour ou d'un règlement pris en application de la Loi linguistique et de formulaires. Et pour pouvoir discuter de cela en Cour d'appel, il faudrait bien avoir la présence d'un représentant du ministère de la Justice.

Ce ministère a l'habitude de se joindre de son propre gré aux dossiers qui, devant les tribunaux supérieurs, soulèvent des questions d'intérêt public (à moins d'être poursuivi en première instance).

Le Ministère n'apprécierait pas être l'objet d'une ordonnance l'obligeant à participer à une audience. Il faut des circonstances exceptionnelles pour que la requête visant à mettre en cause le Ministère soit acceptée.

Le juge Keith Ritter, qui a entendu cette requête, décidera au cours des prochaines semaines si le fait de ne pas avoir eu (depuis plus de 20 ans!) un encadrement juridique du droit d'utiliser le français est un déni de l'accès à la justice tellement important qu'il constitue une circonstance exceptionnelle justifiant d'ordonner à Justice Alberta de venir rendre compte de sa responsabilité de la bonne administration de la justice.

Eau bénite ou pas, le débat sur la nécessité de promouvoir le droit d'utiliser le français devant les tribunaux est soulevé. S'il ne peut se poursuivre devant notre Cour d'appel, il devra se faire devant les autres tribunaux et dans d'autres forums et, si possible, avec la collaboration volontaire de Justice Alberta.

par Gérard Lévesque
avocat et notaire
Levesque.Gerard@sympatico.ca



Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-68

Canada

Le Conseil a été saisi des demandes suivantes. La date limite pour le dépôt des interventions/observations : 19 mars 2009.

- Groupe TVA inc. – Modification de 2 licences de son service national spécialisé de catégorie 1 de langue française – L'ensemble du Canada
- Groupe TVA inc. – Modification de licence de son service national spécialisé de catégorie 2 de langue française – L'ensemble du Canada

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter l'avis de consultation CRTC 2009-68. Si vous désirez appuyer ou vous opposer à une demande ou obtenir une copie de l'avis de consultation, veuillez consulter le site Web du CRTC au www.crtc.gc.ca à la section « instances publiques » ou appelez le numéro sans frais 1-877-249-CRTC.

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Avis aux producteurs de grains

Connaissez votre semence

Lorsque que vous connaissez la variété de blé que vous semez ce printemps, vous pouvez livrer votre récolte en toute confiance cet automne.

Toutes les variétés enregistrées de blé de l'Ouest canadien appartiennent à une classe spécifique. Les variétés et les classes sont inscrites dans les listes des variétés désignées de la Commission canadienne des grains. Si votre blé n'est pas sur la liste, il sera classé comme blé fourrager ou attribué le plus bas grade de blé dur ambré au silo.

Chaque année, vous devez signer le formulaire **Déclaration d'admissibilité à la classe** à chaque installation agréée où vous livrez. Lorsque vous signez le formulaire, vous déclarez que votre blé est admissible à une classe spécifique.

N'oubliez pas que c'est à vous de savoir à quelle classe que votre variété de blé est admissible.

Comment en être certain?

Vérifiez la variété

Si vous n'êtes pas certain de la variété que vous semez, faites-la analyser dans un laboratoire privé.

Vérifiez la liste pour voir si la variété s'y trouve

Vérifiez les listes des variétés désignées dans le site Web de la Commission canadienne des grains.

Ensemble, nous travaillons tous au maintien de la qualité du grain canadien.

1-800-853-6705
TTY: 1-866-317-4289
www.grainscanada.gc.ca



Commission canadienne des grains Canadian Grain Commission

Canada